ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

PORTANT Reglement pour l'Election des Conſuls des Villes & Communautez du Roüergue, des Sevenes & du Gevaudan, pour la preſente année.

Du 19. Septembre 1721.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

SUR les requiſitions verbalement faites par le Procureur Géneral du Roi, contenant qu'il a été informé par pluſieurs Lettres, que ſes Subſtituts & les Conſuls de pluſieurs Villes & Communautez du Païs de Roüergue, de celui de Velay & du Païs des Sevenes, lui ont écrites, que pluſieurs Notables & Bien-aiſez Habitans deſdites Villes & Communautez, les ont abandonnées précipitamment pour aller vaquer à leurs affaires dans leurs Maiſons de Campagne, avant la ſaiſon à laquelle ils avoient accoûtumé les années préce-

dentes de quitter leſdites Villes & Bourgs ; que les Officiers & Magiſtrats Municipaux deſdites Villes & Communautez, qui ne peuvent négliger, tant par rapport à la levée des deniers Royaux, que tout autre bien du Service, de faire proceder ſans retardement aux Mutations Conſulaires, dans les premiers jours de Septembre, conformément au Reglement rendu ſur ce ſujet, pour la Province de Guienne, & aux differens jours marquez par l'uſage ou par les Reglemens des Elections Conſulaires, pour certaines Villes & Communautez du Païs de Velay, & de celui des Sevenes, ſont privez dans pluſieurs deſdites Villes & Communautez, de pouvoir ſe conformer cette année à l'étroite exécution des Statuts, Us & Coûtumes, ou Reglemens anciens & particuliers à aucunes deſdites Villes & Communautez, ſuivant leſquels il doit être porté, pour remplir le premier & le ſecond rang deſdites Charges Municipales, des perſonnes de la qualité déſignée pour chacun deſdits Rangs, telle qu'eſt celle de Noble ou d'Avocat, & dans d'autres Communautez pour le premier Rang ; obligation qui s'étend même dans d'autres Villes & Communautez, juſques au troiſiéme Rang, lequel ne peut être rempli que par un Marchand de profeſſion. Et attendu qu'il importe au bien du Service de lever cet obſtacle invincible cette année, dans pluſieurs Villes & Communautez déſdits Païs, où l'on ne peut pas pleinement ſe conformer à l'uſage ou aux Reglemens particuliers, pour la qualité des Sujets, des premier, ſecond & troiſiéme Rang, à cauſe de la retraite anticipée de pluſieurs Habitans deſdites Villes & Communautez, & que l'attention de la Cour pour prévenir le retardement que cette abſence pourroit cauſer à la levée des Impoſitions, demande également un Arrêt qui donne la liberté aux Communautez qui ſeront veritablement dans le cas de la pénurie des ſujets, de s'éloigner de la regle commune ; Requiert la Cour d'ordonner que les Magiſtrats Municipaux des Villes & Communautez deſdits Païs de Roüergue, Velay & Sevenes, qui n'auront pas pû proceder par défaut de Sujets de la qualité accoûtumée, à cer-

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE

tains Rangs des Conſulats de leurs Villes ou Communautez, aux Elections & Mutations Conſulaires, le premier de ce mois, ou qui ne les auront pas pû conſommer les jours conſecutifs; d'aſſembler les Communautez deſdites Villes & Lieux, aux temps & jours fixez par les Réglemens ou par l'uſage, & en la maniere & forme accoûtumée, à l'effet de proceder à la nomination & aux choix des nouveaux Magiſtrats Municipaux d'icelles, dans laquelle il ſera permis, cette année, & ſans tirer à conſequence, aux Nominateurs & Electeurs, de porter & élire dans le cas de la pénurie, de Sujets des qualitez déſignées, pour certains Rangs des Conſulats, des perſonnes capables & de probité reconnuë, d'autre condition, qui puiſſent gerer utilement la choſe publique, pour le Service du Roi; à la charge par leſdits Officiers, Magiſtrats, Nominateurs & Electeurs, de ſe conformer en tout le ſurplus aux Reglemens faits ſur cette matiere; comme auſſi enjoindre à ceux qui ſeront élûs, de prêter le ſerment en tel cas requis; & aux Magiſtrats & Officiers qui ont droit de le recevoir par la coûtume, ou tout autrement, de le leur adminiſtrer; ce faiſant que les Sujets ainſi nommez, exerceront par proviſion, les fonctions de leurs Charges, nonobſtant Appel & oppoſition quelconque, & ſans y préjudicier.

Le Procureur General retiré,

LA CHAMBRE ſeant en Vacations, aïant égard auſdites requiſitions, enjoint aux Conſuls des Villes & Lieux du Roüergue, des Sevenes & du Gevaudan, qui n'ont pas pû la preſente année, proceder au temps preſcrit par l'uſage ou par les Reglemens, aux Mutations Conſulaires, faute de pouvoir aſſembler les Communautez, ou de porter de nouveaux Sujets au rang affecté à certaines qualitez & conditions, à cauſe de la déſertion ou pénurie de nouveaux Sujets; de proceder, trois jours aprés la ſignification ou publication du preſent Arrêt, auſdites Mutations Conſulaires; permettant aux Nominateurs & Electeurs, de porter & élire, pour cette fois tant ſeulement, & ſans tirer à conſequence, des Habitans de toute condition & qualité, pourvû qu'ils ſoient

d'une probité & capacité reconnuë ; enjoignant aux nouveaux Elus de prêter par le jour le ſerment requis, & à ceux qui doivent le recevoir, de le leur adminiſtrer au moment qu'ils ſe préſenteront, à peine contre les uns & les autres de 1000. livres d'amende, & de repondre, chacun endroit ſoi, en leur propre & privé nom, des inconveniens qui pourroient arriver par le retardement. Ordonne en outre que les nouveaux Elus feront les fonctions de Conſuls, nonobſtant toutes oppoſitions envers le preſent Arrêt, ou appellations envers leurs Elections, ſauf à y être pourvû par la Cour, en conformité des Arrêts de Reglement. Ordonne qu'à la diligence du Procureur General du Roi, le preſent Arrêt ſera lû & publié dans toutes les Villes & Lieux des ſuſdits Païs ; enjoignant à ſes Subſtituts de tenir la main à l'execution, & d'en certifier la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouſe en Parlement, le 19. Septembre 1721. *Collationé*, BESSON. *Controllé*, COURDURIER. *Monſieur DE PROUGEN Rapporteur.*

Collationné par Nous Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

A TOULOUSE,

Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour.